



Lex Transit GS Li Horal
62
y.

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT-N°2004-259



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ville de CALAIS

Société Transit Stockage Manutention

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS DE CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 1997 ayant autorisé la Société Transit Stockage Manutention à exploiter des silos de stockage de sucre Bassin Henri Lavisse à CALAIS ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 août 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 27 août 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 9 septembre 2004, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la Sté Transit Stockage et Manutention relatives à l'actualisation de l'étude des dangers pour ses silos de stockage de sucre sis sur le territoire de la commune de CALAIS ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 septembre 2004 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-152 en date du 26 juillet 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1

La Société Transit Stockage Manutention ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé Quai de la Loire à Calais, est tenue de respecter, pour ses installations de stockage de sucre exploitées Bassin Henri Ravisse à Calais de Calais, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Avant le 30 novembre 2004, l'exploitant transmet en 2 exemplaires à M. le Préfet du Pas-de-Calais, une version actualisée de l'étude des dangers du site conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Le document transmis doit notamment comporter les éléments suivants :

- une description du site, de ses installations et de son environnement. Cette description doit être accompagnée d'un ou plusieurs plans représentant les bâtiments et infrastructures situés à proximité de l'établissement ainsi que les différents locaux du site avec leur vocation ;
- une analyse des risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie explicitée ;
- la définition et la justification des mesures mises en place afin de réduire la probabilité et les effets de ces accidents.
- une quantification et hiérarchisation des différents scénarios d'accidents en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection ;
- une estimation des conséquences de la matérialisation des dangers et la représentation cartographique de ces conséquences.

La justification du respect des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatives aux zones où peuvent se former des atmosphères explosives devra en particulier porter sur :

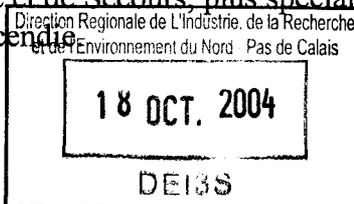
- les critères ayant servi à la détermination des différentes zones 20, 21 et 22 (définies par la directive ATEX 99/92/CE) ;
- la conformité des matériels présents dans ces zones au regard des exigences de la directive 94/9/CE transposée en droit français par le décret n° 96-1010, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE, le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Société Transit Stockage Manutention et à M. le Maire de la commune de CALAIS.

ARRAS le, 11 octobre 2004

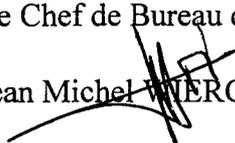
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale Adjointe,
Signé Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la STE TSM 170 quai de la Loire 62226 CALAIS Cedex
- M. le Sous Préfet de CALAIS
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono



Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Jean Michel  TERCIOCK.

